

ÉTAT DES LIEUX DES VENTES ET DES ACHATS DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN FRANCE

Notice méthodologique

(dernière mise à jour : avril 2023)

Description de la BNV-D

La Banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs des produits phytopharmaceutiques appelés plus communément produits phytosanitaires (BNV-D) est la banque de données compilant l'ensemble des ventes de produits phytosanitaires des distributeurs. Elle a été créée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Cette loi institue la redevance pour pollutions diffuses à compter du 1^{er} janvier 2008 et permet la traçabilité des ventes des distributeurs agréés.

L'arrêté du 30 avril 2010 modifiant l'arrêté du 22 mai 2009 précise les modalités de création par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (maintenant Office français de la biodiversité) d'un traitement automatisé d'informations nominatives et de données techniques associées dénommé « Banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytosanitaires ». L'ensemble des textes réglementaires régissant les modalités liées à la redevance pour pollutions diffuses se trouvent sous le lien suivant :

<https://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/reglementation>

Les obligations des distributeurs et des industriels des produits phytosanitaires

Ce cadre législatif confère l'obligation de transmettre un certain nombre d'informations aux agences et offices de l'eau par voie électronique dans les conditions (de format notamment) définies par ces derniers :

- Pour les industriels responsables de la mise sur le marché des produits phytosanitaires, il s'agit de transmettre au plus tard le 30 novembre de l'année précédente à l'année au titre de laquelle la redevance est due, des informations relatives à la composition et au montant de redevance pour chaque produit. Cela fait l'objet d'un arrêté annuel appelé communément « arrêté substances » ([arrêté du 20 novembre 2020 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses est celui en vigueur au titre des ventes 2021](#)) ;
- Pour les distributeurs, il s'agit de transmettre au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due, leurs bilans annuels des ventes pour l'ensemble des produits phytosanitaires qu'ils soient ou non taxés au titre de la redevance pour pollutions diffuses. Les déclarations des distributeurs ne sont pas définitives au 31 mars et un droit à l'amendement leur est accordé pour une période de 3 ans.

Ventes et achats de produits phytosanitaires

Dans la BNV-D, les données de ventes au code commune Insee des distributeurs existent depuis 2008 et fiables depuis 2009, celles par code postal acheteurs sont disponibles depuis 2013 et fiables depuis 2015.

En effet, selon la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les bilans des ventes contiennent les informations relatives aux ventes de produits phytosanitaires, par autorisation de mise sur le marché (AMM), de chaque établissement des distributeurs établis en France, ainsi que (depuis 2012) des achats effectués auprès de distributeurs établis à l'étranger et non redevables. Les registres des ventes ont été introduits par le décret n°2014-1135 du 6 octobre 2014 et agrègent les quantités de ventes par code postal des acheteurs. Les déclarations au format registre sont obligatoires uniquement en France métropole et si les distributeurs vendent à des utilisateurs professionnels. Le format registre y est facultatif pour les autres types d'agrément (notamment : ventes aux amateurs et prestation de traitement de semences) (Article R213-48-27 - Code de l'environnement - Légifrance (legifrance.gouv.fr)).

Ainsi, cette base permet de calculer des indicateurs de suivi des ventes et des achats de produits phytosanitaires. Elle ne donne aucune information directe quant à la localisation et à la période d'utilisation des produits qu'elle comptabilise.

Tout comme l'ensemble des données, les données des départements et régions d'outre-mer (DROM) reflètent les achats déclarés par les obligés. En effet, les offices de l'eau n'appliquent pas les mêmes règles de déclaration que les agences de l'eau métropolitaines. Pour les offices de l'eau la déclaration de registres est facultative quel que soit l'agrément de l'établissement vendeur (y compris auprès d'acheteurs professionnels). Ainsi, concernant ces territoires, il y a peu de registres déclarés, ce qui entraîne une sous-estimation des quantités vendues par code postal des acheteurs.

En revanche, les déclarants transmettent bien des bilans de ventes rattachées à ces départements. Les données des ventes pour les années d'activité 2015 à 2019 ont été extraites de la BNV-D le 27 novembre 2020, celles des années 2020 et 2021 le 17 octobre 2022. Quant aux données des achats, elles ont été extraites le 26 novembre 2020 pour les années d'activité 2015 à 2019 et le 17 octobre 2022 pour les années d'activité 2020 et 2021. En effet, suite à des contrôles réalisés par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, certains distributeurs ont revu leurs ventes de produits sans toutefois les re-spatialiser correctement au code postal acheteur. Les quantités étant très peu modifiées, le choix a été fait de conserver une meilleure spatialisation.

Substances actives

Les données de la publication concernent les quantités de substance active, obtenues après croisement de la BNV-D avec la base E-Phy qui répertorie l'ensemble des produits phytosanitaires (libellés des produits, composition, concentrations, etc.).

La liste des substances actives contenues dans les produits phytosanitaires considérées comme CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction) est actualisée tous les ans à partir de la classification historique des substances CMR ayant été commercialisées sur la période d'intérêt (2008-2021) et mise à jour par les informations de l'arrêté relatif à la redevance pour pollutions diffuses qui renseigne les dernières classifications en vigueur.

Ce référentiel prend donc en compte les dernières connaissances en vigueur sur la classification des substances. La version utilisée pour la présente publication est celle du 20 novembre 2020 qui est valable pour l'année 2021. Ce référentiel liste les substances CMR1 (CMR avéré ou présumé) et CMR2 (CMR suspecté). Les sources d'information prises en compte pour la caractérisation CMR des substances au titre du règlement n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges, dit règlement CLP, sont : le classement harmonisé des substances au titre du règlement CLP, les avis du comité scientifique de l'agence européenne des produits chimiques (RAC de l'Echa), les avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) et les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses). Ce référentiel est mis à jour annuellement conformément à l'arrêté relatif à la redevance pour pollutions diffuses (RPD) préparé au dernier trimestre de chaque année.

Les données issues des registres de la BNV-D indiquent le code postal (lieu de facturation) déclaré par les acheteurs, mais n'indiquent ni le lieu, ni la période d'application (possibilité de constitution de stocks ou de rachats de produits).

La gestion des quantités de substances actives (QSA) en cas de retour de produits est la suivante : les QSA de produits achetés en année n (par exemple 2018) et rendus en année n+1 (2019) sont saisis en positif pour la vente en n (2018) et en négatif en n+1 (2019). Si la QSA au code postal s'avère négative par soustraction l'année n+1 (2019), cette QSA est placée en code postal = 00000.

Catégories d'usage

Les produits phytosanitaires peuvent être vendus sous deux formes : homologués pour l'emploi autorisé dans les jardins (EAJ) et homologués pour l'emploi non autorisé dans les jardins (non EAJ). Seules les personnes justifiant de leur statut d'utilisateur professionnel peuvent acheter des produits non EAJ.

Les traitements de semences n'ont été intégrés à la BNV-D qu'à partir de 2012 et représentent 1,6 % des substances actives vendues en 2013 et 0,6 % en 2021. Les achats à l'étranger ont également été intégrés à partir de 2012 dans la base. En 2021, ils représentent 0,8 % des achats de substances totales.

Les données de la BNV-D permettent d'avoir une visualisation globale (ventes à l'échelle nationale et régionale grâce aux bilans depuis 2009) et fine des achats au code postal de l'acheteur (grâce aux registres, à partir de 2015). La segmentation des usages des produits en fonction de leur autorisation de mise sur le marché (AMM) est mise à jour chaque année par le ministère en charge de l'agriculture.

Les différents segments sont au 22 décembre 2022 :

1. Segment agricole :
 - UA = usages agricoles exclusivement ;
 - UAZNA = usages agricoles et zones non agricoles (cour, etc) ;
2. Segment non agricole :
 - ZNA = zones non agricoles ;
 - ZNAA = zones non agricoles amateurs ;
3. Segment biocontrôle : (BIO et BIOEAJ) dans ce segment, on y distingue biocontrôle non EAJ (BIO) et biocontrôle EAJ (BIOEAJ) ;
4. TS = traitement de semences ;
5. AUT = autres segments ;
6. Segments « exclure » : ces segments renseignent les produits qui ne sont pas des produits phytosanitaires. Les quantités de substances de ces produits ont été exclues des calculs des indicateurs.

Ce référentiel est complété par la liste des produits utilisables en agriculture biologique tenue à jour par l'Anses sous le lien suivant : www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-ouvertes-du-catalogue-e-phy-des-produits-phytopharmaceutiques-matieres-fertilisantes-et-supports-de-culture-adjouvants-produits-mixtes-et-melanges/ (la version utilisée date du 22 avril 2022).

Ce référentiel ainsi que cette liste permettent d'obtenir par agrégation les catégories « substances actives non utilisables en produits biocontrôle et/ou en agriculture biologique » et « substances actives utilisables en produits biocontrôle et/ou en agriculture biologique ».

Catégories de fonctions

Les substances actives contenues au sein de la BNV-D sont classées par fonction grâce aux codes et fonctions fournis par Eurostat sur la base de la classification harmonisée des substances de l'annexe III du règlement européen n° 1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides. Les classes ont été agrégées comme suit :

- fongicides, bactéricides et virucides ;
- herbicides et agents anti-mousses ;
- insecticides, acaricides, nématicides et médiateurs chimiques ;
- autres substances ; cette catégorie regroupe les rodenticides, molluscicides, régulateurs de croissance, répulsifs, taupicides et autres y compris les fonctions non connues.

Limites de confidentialité

Les données d'une zone postale sont diffusées sous réserve de traitements visant à limiter l'identification des acheteurs.

- Traitement primaire

S'il y a moins de cinq acheteurs potentiels au sein d'un code postal, les données d'achat ne sont pas communiquées. Le traitement primaire repose sur les données Hexasmal, Sirene et NAF rév.2.

- Traitement secondaire

Les données non communiquées à l'échelle d'une zone postale sont néanmoins agrégées et fournies aux niveaux départemental et national. Pour les départements comportant une seule zone postale regroupant moins de cinq acheteurs potentiels, afin de limiter l'identification des acheteurs par comparaison des achats par zone postale et des achats agrégés au département, la mise en place d'un traitement supplémentaire (secondaire) est nécessaire. La règle retenue consiste à ne pas diffuser les données de la zone postale (parmi les codes postaux du département comportant plus de cinq acheteurs potentiels) dans laquelle la quantité de substances actives achetée (toutes substances confondues) est la plus faible pour l'année considérée.

Pour en savoir plus : <https://ventes-produits-phytopharmaceutiques.eaufrance.fr/about>

Outre les données de la BNV-D, les données mobilisées sont :

- le recensement agricole 2020, pour les SAU communales, disponible sur le site Agreste : https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/#c=indicateur&i=stru_2020_1.sau20&t=A02&view=map11
- les contours des codes postaux : www.data.gouv.fr/fr/datasets/fond-de-carte-des-codes-postaux/
- les données issues de la base Sirene extraites le 13 octobre 2022 par l'OFB (données publiées en open data le 4 octobre 2022) : www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-sirene-des-entreprises-et-de-leurs-etablissements-siren-siret/
- les données issues de la nomenclature d'activités françaises Rév. 2 : www.data.gouv.fr/fr/datasets/r/914ade4d-b816-4f1d-860b-af1b124e61ed
- les données des autorisations de mise sur le marché (AMM) issues de la base E-phy extraites le 11 octobre 2022 : www.data.gouv.fr/fr/datasets/r/98f7cac6-6b29-4859-8739-51b825196959
- les données des permis de commerce parallèle (PCP) issues de la base E-phy extraites le 11 octobre 2022 : <https://ephy.anses.fr/produits-substances-usages/produits-phytopharmaceutiques>